



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19 et L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu le Code Civil,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'article 3 II du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 modifié, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

Considérant qu'il convient en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner des délégations et des habilitations à Madame Chantal BERGEZ, Attachée Principale Territoriale, recrutée depuis le 1^{er} octobre 2001,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal BERGEZ sous ma surveillance et ma responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de mes adjoints pour :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations, des décisions et des arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'apposition du paraphe sur les registres des décisions et des arrêtés municipaux.

ARTICLE 2^{ème}:

Délégation est également donnée, dans les mêmes conditions, à Madame Chantal BERGEZ, dans les fonctions d'officier de l'état civil pour l'ensemble des fonctions incombant à l'officier de l'état civil, sauf pour la célébration des mariages, la signature des actes de mariage, les cérémonies de PACS. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature de Madame Chantal BERGEZ.

ARTICLE 3^{ème}:

Madame Chantal BERGEZ, détentrice d'une carte d'authentification délivrée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, est habilitée à authentifier par une signature électronique la vérification et la saisie dématérialisées des données d'état civil émanant de la plate-forme Communication Électronique des Données d'État-Civil (COMEDDEC). Elle est habilitée également à procéder à des demandes de vérification des données d'état civil pour les mêmes actes par le biais de la même plate-forme.

ARTICLE 4^{ème} :

Madame Chantal BERGEZ est habilitée à avoir accès, en tant que besoin, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune pour l'application de l'article L.18 du Code Électoral.

ARTICLE 5^{ème} :

Madame Chantal BERGEZ, est désignée et habilitée pour accéder aux données enregistrées dans le composant électronique des passeports et des cartes nationales d'identité, dans le cadre de sa mission de recueil de la demande et de remise des titres.

ARTICLE 6^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 7^{ème} :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressée et publié sur le site internet de la commune de LONS. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de PAU.

Fait à LONS, le 23 mars 2026

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE